

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 24.1

Service : Service
Finances

OBJET : Règlement de la redevance sur la délivrance des sacs poubelles et des sacs PMC : révision de la décision du 24 septembre 2013.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2017

Présents : Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président

MM. Ph. BLANCHART, V. CRAMPONT, ~~P. VRAIE~~, Mme K. COSYNS et M. P. NAVEZ, Echevins

Mme M-E. VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X. LOSSEAU, Mme MF. NICAISE, M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, Ph. LANNOO, A. LADURON, Mmes ~~V. THOMAS~~, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCKX, Mmes ~~A. WAUTERS~~, N. ROULET, MM. Ch. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2018 ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 et sur proposition de ce dernier ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2013 relative au règlement de la redevance sur la délivrance de sacs poubelle et sacs PMC ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23/11/2017 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/11/2017,

Considérant le dossier qui lui est soumis ce 23 novembre 2017 ;

Considérant que les prescrits concernant le timing sont connus du Collège communal ;

Considérant que par rapport au règlement arrêté le 24/09/2013, la modification porte sur l'article 6 a) (distribution assurée jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; Avis favorable

DECIDE,

Article 1er : D'abroger, à dater du 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, le règlement du 24 septembre 2013 relatif à la redevance sur la délivrance de sacs poubelle et sacs PMC.

Article 2 : D'établir, au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2017 (à dater du 5ème jour qui suit le jour de la publication du présent règlement) à 2019, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle et des sacs PMC ;

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ;
- 0,50 euro par sac poubelle de 40 litres ;
- 0,125 euro par sac PMC de 60 litres ;

Article 4 : Les sacs poubelle sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 10 sacs ou au prix nominal de vente diminué de deux cents le sac par boîte de quarante rouleaux ;

Article 5 : Les sacs PMC sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 20 sacs ;

Article 6 : Pour des raisons sociales, sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice,

- a) La personne de référence d'un ménage comportant trois enfants et plus à sa charge au 1er janvier dudit exercice d'imposition, se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production de la composition de famille du bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- b) La personne de référence d'un ménage constitué de plus d'une personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S ;
- c) La personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 10 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S ;

Article 7 : La redevance est recouvrable au comptant. A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus ;

La Directrice générale f.f.,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Bourgmestre-Président,
(s) Paul FURLAN

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Député-Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS



Paul FURLAN